Sète Agglopôle Méditerranée

POUSSAN

Mairie de POUSSAN
1 Place de la Mairie
34560 Poussan

Commune de Poussan

# Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision n°1

## Document graphique du règlement (Plan de zonage général)

Echelle : 1/8000ème

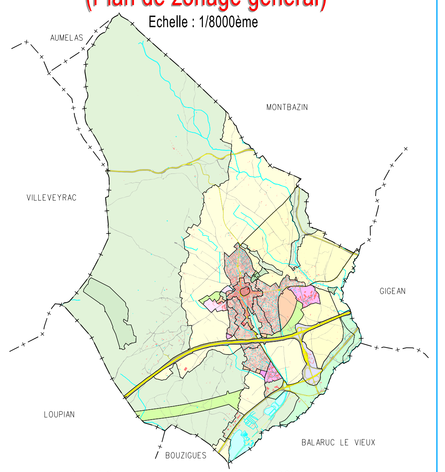


Prescription de la révision générale du PLU : DCM du .....
Arrêt de la révision générale du PLU : DCM du .....

Chargé d'étude :
ADELE SFI URBANISME
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél : 04.66.64.01.74
E-mail :
adele-sfi@adele.sfi.fr

Plan cadastral, source :
DGFiP © 2023-04-DXF (CC43)
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Extraction de la BD ALTI
source : IGN / CGS4

Avec le concours de :

SPI GRAPHIC
Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
Mobile : 06.99.04.58.30
E-mail :
spi-graphic@wanadoo.fr

5.1

Ref : pou213plu24r1_d0p
2 juillet 2024

ADELE SFI et SPI GRAPHIC déclinent toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

## LEGENDE

### PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

- Limite de zone ou de secteur.
- Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme.
- Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L121-7 du Code de l'urbanisme.
- Emplacement réservé
- (5) Numéro d'opération (cf. Liste des Emplacements Réservés en annexe du règlement)
- Linéaires commerciaux ne permettant pas le changement de destination des commerces existants en rez-de-chaussée
- Secteur soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. pièce n°3-OAP)
- Recul minimum des constructions par rapport à l'axe de la route (A9, RD613).
- Espaces Proches du Rivage au titre de la loi Littoral
- Bande des 100 mètres au titre de la loi Littoral

### AUTRES PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE P.L.U.

- Zone humide (ZH Avérée) Elément de paysage à préserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide (ZH Potentielle) Elément de paysage à préserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme
- Elément de biodiversité (aristoloche) à préserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme

### ZONES INONDABLES

PPRi approuvé par arrêté Préfectoral le 25 janvier 2012 - Report indicatif, se référer au dossier en annexe du PLU

- BU Zone BU
- RU Zone RU
- RP Zone RP
- BU Zone RN

Voir plan 5.2 au 1/3000ème